

EXEMPLE DE CONCLUSIONS DE PREMIERE INSTANCE

Nom de l'affaire

Nom de la juridiction

Chambre saisie

RG

Type d'audience (plaidoirie, mise en état, orientation etc...)

Si notification par RPVA, indiquer le jour de la notification

CONCLUSIONS

Indiquer le type de conclusions :

**CONCLUSIONS EN DEMANDE
CONCLUSIONS EN REPONSE
CONCLUSIONS EN DEFENSE
CONCLUSIONS D'INTERVENTION VOLONTAIRE
CONCLUSION D'INCIDENT**

Etc...

Il est conseillé de numéroter les conclusions dans l'ordre chronologique de leur remise au greffe.

Mentions de l'état civil complet de la partie (articles 59, 766 et 961 du code de procédure civile)

Qualité de la partie qui conclut + nom de l'avocat qui représente la ou les parties et de l'avocat plaidant

POUR :

Pour une personne physique, indiquer ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

Pour une personne morale, indiquer sa forme (SA, SARL, SNC, SAS, SCI, EPA, EPIC...), sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement

Qualité procédurale : DEMANDEUR, DEFENDEUR, ASSIGNE EN INTERVENTION FORCEE, INTERVENANT VOLONTAIRE, etc..

Indiquer le nom de l'avocat représentant la partie et le cas échéant l'avocat qui l'assiste

Représenté par Me, avocat inscrit au barreau de

Distinguer le cas échéant l'avocat postulant et l'avocat plaidant

Ayant pour avocat postulant Me , inscrit au barreau de

Ayant pour avocat plaidant Me, inscrit au barreau de

CONTRE: - formalisme identique

**PLAISE AU TRIBUNAL
PLAISE AU AU JUGE DE LA MISE EN ETAT
PLAISE AU PRESIDENT
PLAISE AU JUGE CHARGE DU CONTRÔLE DES EXPERTISES, etc...**

(Il s'agit de préciser qui est compétent.)

La rédaction des conclusions doit répondre aux dispositions communes des articles 446-2 et 768 du code de procédure civile.

Trois parties sont requises :

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Il est conseillé de procéder à un rappel des faits et de la procédure chronologique afin de faciliter la compréhension de la situation factuelle du litige soumis à la juridiction.

II- DISCUSSION

Tout d'abord, il convient de veiller à présenter tout ce qui doit être soulevé in limine litis s'il y a lieu, puis les moyens de fond du principal au subsidiaire.

Pour les dossiers sans juge de la mise en état, tout ce qui doit être soulevé in limine litis, s'il y a lieu, les exceptions de procédure, les fins de non-recevoir, puis les moyens de fond du principal au subsidiaire.

Énoncé de la prétention 1 :

- prétention à laquelle le juge devra répondre
- Moyens de droit = règle de droit invoqué à l'appui de la prétention = fondement légal
- Moyens de faits = éléments de fait sur lesquels la partie fonde sa prétention

Énoncé de la prétention 2 (éventuellement subsidiaire) :

- prétention à laquelle le juge devra répondre
- Moyens de droit = règle de droit invoqué à l'appui de la prétention = fondement légal
- Moyens de faits = éléments de fait sur lesquels la partie fonde sa prétention

Etc...

- **Indication des pièces** invoquées et de leur numérotation pour chaque prétention mais, d'une manière générale, au fur et à mesure, des conclusions.

La présentation distincte des prétentions et moyens nouveaux : les articles précités imposent de présenter de manière formellement distincte les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes.

Il est conseillé de mettre en exergue ces moyens nouveaux par l'apposition d'un trait en marge de la phrase ou du groupe de phrases ou, en tout cas, comme l'impose le texte, **de manière formellement différente**, ce qui permettra de distinguer les moyens nouveaux présentés dans les dernières conclusions.

En cas de conclusions multiples, ne pas oublier de supprimer la marque spécifique des précédents moyens ou prétentions.

Pièces :

Les pièces doivent être visées avec leur numérotation telle qu'elle figure dans le bordereau.

III- DISPOSITIF

Le dispositif doit uniquement récapituler les prétentions émises dans le cadre de la discussion.

Il ne contient que les demandes, aucun moyen de fait ou de droit.

Les articles de codes, de lois, la référence au contrat... ne sont pas des prétentions et leur visa n'a pas à se trouver dans le dispositif

Les demandes de « donner acte, rappeler, constater, ... » ne sont pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile

Il importe de reporter toutes les prétentions précédemment exposées dans le cadre de la discussion dans l'ordre de présentation car le juge ne statue que sur les prétentions énoncées dans le dispositif, à savoir :

- Dans les procédures **avec mise en état**, tout ce qui doit être soulevé in limine litis s'il y a lieu, puis les prétentions à titre principal et, éventuellement, celles à titre subsidiaire et enfin, celles présentées en tout état de cause (les exceptions de procédure et fins de non-recevoir relevant en principe du juge de la mise en état (article 789 CPC))
- Dans les procédures **sans mise en état**, les exceptions de procédure, puis les fins de non-recevoir et enfin les demandes au fond, car le juge ne statue que sur les prétentions énoncées dans le dispositif : à titre principal et, éventuellement, celles à titre subsidiaire et enfin, celles présentées en tout état de cause.

Par exemple :

PAR CES MOTIFS :

- **FIXER** la résidence au domicile de la mère
- **JUGER** que le droit de visite du père s'exercera librement et à défaut de meilleur accord : etc...
- **FIXER** la part contributive de Monsieur XXX à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, à la somme mensuelle de ZZZ euros, à concurrence de ZZZ euros par mois et par enfant
- **CONDAMNER** Monsieur XXX au paiement de la somme de ZZZ
- **ORDONNER** une expertise psychologique de Monsieur XXX
- **DEBOUTER** Monsieur XXX de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions

⇒ Article 700 et dépens.

Liste des pièces communiquées

Les pièces sont numérotées dans l'ordre où elles sont invoquées dans les conclusions.

Pièce n°1:

Pièce n°2:

Etc...